« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

RESPONSABILITE EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT : UNE NOUVELLE HYPOTHESE DE PRESOMPTION DE FAUTE

NOTE SOUS : CAA DOUAI, 2E CH., 3 JUIN 2002 ; MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE REQUETE. N° 99DA20384.

PHILIPPE RAIMBAULT

Référence de publication : La Semaine Juridique Edition Générale n° 25, 18 Juin 2003, II 10102

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RESPONSABILITE EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT : UNE NOUVELLE HYPOTHESE DE PRESOMPTION DE FAUTE

NOTE SOUS : CAA DOUAI, 2E CH., 3 JUIN 2002 ; MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE REQUETE. N° 99DA20384.

La mission dévolue au chef d'établissement par l'article 8, 2° du décret du 30 août 1985 implique que soient servis aux usagers du service de restauration scolaire des repas donnant toute garantie quant à leur qualité sanitaire ; la survenance d'une intoxication alimentaire révèle, dès lors, alors même qu'il n'est pas possible d'en définir les circonstances exactes, un fonctionnement défectueux du service public de nature à engager la responsabilité de l'État ; par suite, le Ministre de l'éducation nationale n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif l'a condamné à rembourser à une caisse primaire d'assurance maladie la somme correspondant aux frais pharmaceutiques, médicaux et d'hospitalisation avancés pour ses assurés.

Après s'être invitées, notamment par l'intermédiaire du combat très médiatisé de José Bové, au menu des débats politiques, les questions alimentaires semblent aujourd'hui mettre les juristes en appétit. En effet, situées au premier rang de la controverse sur l'émergence juridique du principe de précaution lors de l'affaire de la "vache folle", elles s'immiscent désormais également au cœur des règles de la responsabilité. Les affaires ici commentées [1] illustrent avec une particulière acuité ce phénomène dans le domaine de la responsabilité du service public de l'enseignement, dont la restauration scolaire constitue un service annexe.

Les faits ne présentent aucune difficulté d'appréhension : les dommages qui sont à l'origine de l'action contentieuse correspondent à une intoxication alimentaire, malheureusement relativement banale. De fait, dans la matinée du vendredi 23 septembre 1994, 152 élèves du lycée d'enseignement général, professionnel et technique Ernest Couteaux sis à Saint-Amand-les-Eaux dans le Nord, se plaignent de

douleurs abdominales plus ou moins fortes, entraînant pour nombre d'entre eux une hospitalisation d'urgence. L'enquête diligentée par les services vétérinaires du Nord révèle vite la cause de cette infection : la mayonnaise servie lors du déjeuner du 22 septembre à la cantine du lycée contenait de la salmonelle.

Plusieurs caisses d'assurance maladie ayant pris en charge les frais occasionnés par le traitement et l'hospitalisation des élèves victimes de l'intoxication demandent alors au recteur de l'académie de Lille le remboursement des prestations versées à leurs assurés, sur le fondement des articles L. 376-1 et L. 454-1 du Code de la sécurité sociale. Confrontées au rejet de leurs requêtes, elles saisissent le Tribunal administratif de Lille d'une action en indemnité à l'encontre de l'État. Ce dernier est effectivement responsable des agissements du chef d'établissement puisque, malgré les critiques émises sur l'imputation de cette compétence [2], c'est toujours en tant qu'agents déconcentrés que les proviseurs et principaux exercent la mission consistant à assurer *"la sécurité des personnes et des biens"*, ainsi que *"l'hygiène et la salubrité"* [3] au sein de l'établissement public d'enseignement secondaire. Par quatre jugements du 4 octobre 1999, le tribunal fait d'ailleurs droit à ces demandes en considérant dans un élan d'innovation que l'absence de faute caractérisée du personnel concerné n'interdit pas de retenir la responsabilité de l'État. Selon lui, la réalisation d'une telle intoxication révèle une faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service dont sont responsables les chefs d'établissement en tant qu'agents de l'État. Le Ministre de l'éducation nationale intente alors un appel pour obtenir la censure de la présomption de faute posée par le tribunal administratif. Rejetant l'argumentation ministérielle fondée sur l'orthodoxie jurisprudentielle, la Cour administrative d'appel de Douai confirme la solution initiale. Ce faisant, elle rend un arrêt qui, bien au-delà de la simple question du régime de preuve de la responsabilité administrative, s'avère particulièrement significatif au regard des évolutions qui affectent actuellement le droit de l'éducation. Cette espèce s'inscrit, en effet, parfaitement dans le contexte de mutation globale de la responsabilité en matière d'enseignement (I.) et, grâce à l'effet normatif que recèlent en creux les mécanismes de responsabilité, elle induit de nouvelles transformations des comportements administratifs, lesquelles prolongent les changements déjà en cours en ce domaine (II.).

I - Un arrêt qui s'inscrit dans un contexte de mutation globale de la responsabilité en matière d'enseignement

De multiples évolutions, tenant essentiellement à la volonté d'indemniser les victimes, affectent les mécanismes juridiques de responsabilité, n'épargnant évidemment pas le domaine de l'enseignement. Au

contraire, cette matière se voit touchée dans ses diverses dimensions : des modifications s'esquissent tout d'abord quant aux formes d'action mises en œuvre, lesquelles traduisent un changement de nature partiel de cette responsabilité (A). En outre, ce mouvement n'est pas sans répercussion sur la responsabilité administrative ; l'arrêt commenté le montre bien en consacrant une nouvelle hypothèse de présomption de faute qui témoigne pour sa part d'un changement du régime de la preuve (B).

A - La transformation des formes d'action contentieuse : un changement de nature de la responsabilité du service public de l'enseignement

Traditionnellement, dans l'enseignement comme dans la plupart des domaines où interviennent des services publics, les régimes de responsabilité pénale, civile et administrative - voire disciplinaire - se superposent, selon des équilibres certes variables, mais où dominent généralement surtout les deux derniers types d'action. Pourtant, depuis quelques années déjà, une pénalisation du droit s'opère, aboutissant à une mise en jeu de plus en plus fréquente de la responsabilité pénale des fonctionnaires [4]. Le mouvement est global et touche du reste également les élus, mais il s'avère particulièrement marqué dans la sphère de l'enseignement, au sein de laquelle les infractions non intentionnelles récemment définies par le nouveau Code pénal peuvent assez facilement être mobilisées. Ainsi, le fort potentiel d'application du délit de mise en danger délibérée de la personne d'autrui est souvent souligné, notamment en raison du foisonnement de la réglementation relative à la sécurité des élèves [5]. Les aménagements successifs apportés à ce texte en limitent certes la portée, en exigeant notamment une appréciation *in concreto* des circonstances de l'affaire [6]. Mais ils n'incitent en rien les victimes, souvent attirées par la réputation de générosité et de célérité du juge pénal, ainsi que par les bénéfices médiatiques et symboliques qu'elles tirent de son intervention, à préférer une autre voie juridictionnelle.

À ces motifs, certains ajoutent les faiblesses et la complexité du système de responsabilité issu de la loi du 5 avril 1937 pour expliquer "le glissement vers le procès pénal"[7] parfois identifié[8]. L'occasion est du reste saisie par la doctrine pour revendiquer une réforme d'envergure de ce modèle, afin de l'adapter aux évolutions sociologiques et pédagogiques[9]. L'unification du contentieux au bénéfice du juge administratif est alors proposée, sa compétence étant inévitable pour les questions d'organisation du service public. Ainsi, la tendance avérée des victimes à modifier la nature de la responsabilité en privilégiant la voie pénale ouvre une brèche dans laquelle la doctrine n'hésite pas à s'engouffrer pour prôner des modifications importantes du système de responsabilité en matière d'enseignement. Notre arrêt intervient donc dans un contexte

juridique pour le moins perturbé qu'il contribue à son tour à rénover en consacrant une nouvelle hypothèse de présomption de faute, laquelle traduit alors un changement du régime de preuve en matière de responsabilité administrative.

B - La consécration d'une nouvelle hypothèse de présomption de faute : un changement du régime de preuve pour la responsabilité du service public de l'enseignement

Dans la sphère de l'enseignement comme dans toutes celles qui relèvent de la responsabilité administrative, la faute demeure le premier fondement invocable. Elle déborde même de ce cadre puisqu'elle est également exigée par la loi du 5 avril 1937 qui régit la responsabilité encourue par les *"instituteurs"*[10] en cas de défaut de surveillance des élèves dont ils ont la charge. Ce texte, qui substitue la responsabilité civile de l'État à celle des *"instituteurs"* et confère la compétence pour connaître de ces actions au juge judiciaire, dispose en effet qu' *"en ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance"* [11]. La victime doit donc établir la matérialité des faits et le lien de causalité qui rattache la faute au dommage, aussi bien dans les hypothèses de défaut de surveillance pour lesquelles le juge judiciaire est compétent en vertu de la loi de 1937, que dans les cas où le juge administratif se penche sur un reproche tenant à un défaut d'organisation du service. Le principe s'applique de manière suffisamment large pour que la recherche d'une faute puisse apparaître comme le mode normal d'engagement de la responsabilité du service public en ce domaine.

La solution de l'arrêt commenté posant une présomption de faute qu'il appartient à l'Administration de renverser pour se disculper constitue donc un important revirement de jurisprudence. Pour autant, l'espèce n'est pas sans filiation puisque ce mécanisme est déjà mis en œuvre dans des situations qui s'apparentent par certains aspects à celle du service public de l'enseignement. Le cas se présente notamment à propos des pupilles de l'assistance publique [12], pour les dommages causés par des mineurs placés dans une famille d'accueil dans le cadre de mesures d'assistance éducative [13] ou par des jeunes dépendant des services de l'aide sociale à l'enfance [14]. En outre, le système de la présomption de faute trouve traditionnellement à s'appliquer lorsque l'usager d'un ouvrage public affecté au service public de l'enseignement est victime d'un dommage imputable à ce bien immobilier, la loi du 28 Pluviose An VIII instaurant une présomption de

défaut d'entretien normal de l'ouvrage public [15]. Enfin, il est certains cas où la charge de la preuve a pu être atténuée au profit des ayants droit de la victime en raison de considérations d'équité, permettant d'affirmer que "le juge se trouve alors à la limite de retenir le défaut de surveillance *contra legem* qui confine à la présomption de faute"[16]. Ces quelques éléments montrent que l'évolution présentée par la Cour administrative d'appel de Douai quant au fondement de la responsabilité, qui n'est du reste qu'un retour aux solutions prévalant initialement en la matière[17], peut parfaitement s'intégrer dans le système existant, apparemment sans en bouleverser totalement l'équilibre. La doctrine s'est, quant à elle, déjà risquée à des propositions plus radicales, préconisant par exemple diverses formules de responsabilité sans faute[18], sans jusqu'alors réussir à convaincre les juridictions. Ainsi, au plan de la réparation des dommages, le revirement opéré correspond bien aux évolutions que connaissent les mécanismes de responsabilité[19] et peut donc se justifier par le contexte juridique existant. Ce constat conforte d'autant plus la solution qu'il est également valable lorsque le versant normatif de la responsabilité est pris en compte, dans la mesure où cet arrêt induit aussi des transformations des comportements administratifs qui renforcent certaines mutations déjà observées.

II - Un arrêt qui induit de nouvelles transformations des comportements administratifs en matière d'enseignement

Comme tout mécanisme de responsabilité, l'institution d'une présomption de faute dispensant la victime de prouver l'attitude fautive qui est à l'origine du dommage révèle en creux la détermination d'une nouvelle obligation, portant en l'occurrence sur la sécurité en matière alimentaire (A). La question se pose alors de savoir si, à partir de ce précédent, et sous condition qu'il soit confirmé, le procédé peut se généraliser ou si cette reconnaissance doit rester étroitement circonscrite (B).

A - La détermination d'une obligation de sécurité en matière alimentaire

L'affirmation d'une présomption de faute revient à considérer que la réalisation d'une intoxication alimentaire révèle une défaillance du service de restauration scolaire. Dès lors, cette solution se trouve faire peser une véritable obligation de résultat sur l'établissement qui accueille les élèves. C'est du moins le souhait de la juridiction d'appel puisque, aux dires d'un de ses conseillers, "il n'est pas apparu à la Cour

administrative d'appel de Douai exorbitant d'exiger du service public de l'enseignement qu'il assure en toute circonstance une sécurité sanitaire et une alimentation saine aux élèves qui fréquentent les cantines scolaires [20]. La solution n'est d'ailleurs pas sans fondement sur ce point puisqu'elle correspond à l'obligation de résultat mise à la charge des organisateurs de colonies de vacances par la jurisprudence judiciaire [21] et à une espèce déjà ancienne, et jusqu'alors isolée, du Conseil d'État[22]. Elle concorde en outre avec les efforts de certification et d'instauration des normes de qualité qui sont développés depuis quelques années en ce domaine, concrétisés par quelques circulaires et une formation plus poussée du personnel quant aux règles d'hygiène particulièrement renforcées, désormais en vigueur[23]. L'obligation de sécurité alimentaire indirectement instaurée par notre jurisprudence s'inscrit là encore parfaitement dans le mouvement général de renforcement des normes de sécurité.

Par ailleurs, l'arrêt commenté confirme sa vocation à modifier les comportements normatifs de l'Administration en ce qu'il peut également contribuer au développement de l'usage du principe de précaution. De fait, l'obligation posée par la jurisprudence sonne comme une invitation à le mettre en œuvre au nom d'une prudence accrue permettant de se prémunir contre la réalisation de certains risques, pas tous parfaitement connus. Le comportement de nombreux établissements proscrivant, souvent sous la pression des parents d'élèves, le bœuf des repas pendant la crise de la "vache folle" montre que des antécédents existent. Là encore, la solution retenue confirme un mouvement global plus qu'elle n'innove. La participation de cette jurisprudence au développement des comportements de prudence s'avère d'autant plus importante qu'il s'agit là d'une exigence dont le champ d'application ne cesse de s'étendre, obligeant donc les agents de l'éducation nationale à l'intégrer dans leur pratique professionnelle quotidienne. Quelques affaires, parfois tragiques, portant sur d'autres activités comme les sorties pédagogiques[24] ou le départ anticipé d'élèves internes[25] l'illustrent, un défaut de surveillance étant retenu alors qu'un membre de l'enseignement s'est simplement abstenu de prévenir un danger. L'intérêt de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai résulte donc en partie des effets qu'il induit à titre préventif sur les comportements des autorités administratives, conduisant alors à s'interroger sur la délimitation exacte de l'obligation posée.

B - Une reconnaissance circonscrite au domaine alimentaire ?

Ayant établi que l'instauration d'une présomption de faute revient à sanctionner l'émergence d'une obligation de résultat en matière de sécurité alimentaire, il reste à déterminer si une quelconque spécificité

du service de restauration justifie la restriction de la solution à ce domaine. La cour penche en ce sens, énonçant, par la voix d'un de ses conseillers, que "le régime de présomption de faute qu'elle consacre (...) ne vaut et ne peut valoir, s'agissant des obligations qui pèsent sur le chef d'établissement, qu'en matière d'alimentation des élèves qui sont sous sa responsabilité"[26]. L'argumentation n'est pas nouvelle, le Conseil d'État ayant déjà refusé en d'autres domaines d'admettre une présomption de faute qui risquerait de "mettre à la charge de l'Administration des obligations manifestement disproportionnées avec celles qu'on doit attendre du service public de l'enseignement"[27].

La spécificité invoquée est-elle pour autant convaincante ? Rien n'est moins sûr, sachant que le système de présomption prévaut déjà lors des dommages causés aux usagers par les bâtiments accueillant le service public. D'un strict point de vue juridique, une différence de traitement contentieux peut certes se justifier par rapport aux situations où est mis en exergue un défaut de surveillance des membres de l'enseignement, la loi de 1937, parfaitement appliquée par les jurisprudences les plus récentes[28], exigeant toujours que la victime prouve une faute. En revanche, la distinction du régime de preuve pose plus de problème dès lors qu'un défaut d'organisation du service est en cause, la spécificité de l'obligation de sécurité en matière de restauration étant alors moins évidente à établir. L'obligation s'impose en tout cas avec la même force quelle que soit l'activité en cause, les parents qui envoient leurs enfants dans un établissement scolaire ne considérant certainement pas que leur sécurité doit être parfaitement assurée uniquement pendant les repas ! L'extension du domaine de la présomption de faute pourrait en outre permettre de pallier les carences du système actuel qui dénie tout droit à indemnisation en l'absence de faute dans l'organisation du service, par exemple dans des hypothèses où sont mises en œuvre des méthodes pédagogiques fondées sur l'autodiscipline[29].

Toutefois, même si le Conseil d'État confirmait, voire étendait, la solution proposée par la cour, tous les problèmes ne seraient pas pour autant solutionnés. Demeurerait notamment le décalage entre les mécanismes de preuve, à savoir entre ce nouveau régime de présomption et le régime légal du défaut de surveillance fondé sur une faute à établir. Ainsi, si elle est saisie de cette affaire, la Haute juridiction se trouvera face à une alternative nécessairement insatisfaisante. De fait, elle aurait alors le choix entre une censure de la jurisprudence novatrice des deux juridictions initiales pérennisant un système parfois peu favorable aux victimes et une confirmation de cette solution ajoutant encore de la complexité à un tableau pourtant déjà fort compliqué. Aussi, son éventuelle intervention risque-t-elle de sonner comme un écho aux

appels récurrents[30] à une remise à plat complète du système de responsabilité du service public de l'enseignement.

---

1. Arrêt commenté : AJDA 2002, p. 918, chron. J. Michel. Cette espèce s'accompagne de trois autres dont la solution est formulée dans les mêmes termes.

2. V. sur ce point, B. Toulemonde, Le chef d'établissement d'enseignement du second degré : AJDA 1996, p. 825, note 97.

3. D. n° 85-924, 30 août 1985, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, art. 8, 2°. - La jurisprudence admet avec une remarquable constance qu'en cas de dommage lié à cette activité, la responsabilité qui doit être recherchée est celle de l'État : CE, 3 nov. 1978, CPAM de Béziers-Saint-Pont : Rec. CE, p. 413. - CAA Nancy, 10 juill. 1990, Lycée Jean Monnet, req. n° 90NC00139.

4. Pour de nombreuses illustrations de ce mouvement, se reporter à F. Dontenwille, Sécurité et responsabilité. Feu la caste des intouchables : Savoir 1996, p. 154 à 159 ; consulter également le rapport du Conseil d'État, La responsabilité pénale des agents publics en cas d'infractions non intentionnelles, La Documentation française, Les études du Conseil d'État, Paris, 1996 ; J. Viret, La responsabilité de l'Administration et de ses agents à l'épreuve du droit pénal contemporain : AJDA 1995, p. 763 et s.

5. F. Dontenwille note dans cette perspective que "l'utilisation d'une telle incrimination pourrait d'ailleurs être redoutable pour l'Éducation nationale si on songe aux machines à mettre en conformité dans les ateliers", in article préc. [note 4], spéc. p. 160.

6. Après une première intervention législative en 1996, l'article 121-3 du Code pénal s'est vu à nouveau modifié par la loi du 10 juillet 2000 et dispose désormais qu'"il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il y a également délit lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences, ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait". Pour une application où une appréciation circonstanciée permet au juge de limiter la responsabilité du chef d'établissement : CA Grenoble, 18 déc. 1996, M. G. : Savoir 1997, p. 141.

7. J. Fialaire, Responsabilité en matière d'enseignement et sorties éducatives : AJDA 2000, p. 978.

8. Encore faut-il préciser que l'inquiétude qui pointe, sous l'effet d'une médiatisation accrue, dans le monde enseignant à ce sujet doit être relativisée, les statistiques conférant au phénomène un moindre écho. Ainsi, F. Seval relève qu'entre 1984 et 1994, "sur 7466 établissements du second degré, on dénombrait 24 procédures pénales diligentées contre des chefs d'établissement, dont 15 étaient afférentes à des délits de blessures ou d'homicides involontaires sur élèves ou agents", in Le chef d'établissement scolaire est-il responsable pénalement de l'administration ? : AJFP 1996, p. 44. Même s'il est probable que des chiffres plus récents feraient apparaître une augmentation de ces d'actions, il n'en demeure pas moins que leur nombre reste faible par rapport au nombre d'usagers du service public de l'enseignement.

9. J. Fialaire, article préc. [note 7], spéc. p. 981 et 982.

10. En dépit du vocable utilisé, le champ d'application de cette loi ne se limite pas aux enseignants des écoles primaires. La jurisprudence inclut en fait dans cette catégorie l'ensemble des enseignants et les personnels sur lesquels pèse une obligation de surveillance, tels les chefs d'établissements ou les agents de surveillance. Pour des précisions relatives à la détermination jurisprudentielle de la catégorie, assorties de nombreux exemples jurisprudentiels, se référer à J. Fialaire, Responsabilité en matière d'enseignement : J.-Cl. Administratif, Fasc. 966, 1998, nos 13 à 24.

11. L. 5 avr. 1937, modifiant les règles de preuve en ce qui concerne la responsabilité des instituteurs, art. 1er, repris à l'article 1384, alinéa 8, du Code civil.

12. CE, 19 oct. 1990, Ingremeau : Rec. CE, p. 284 ; AJDA 1990, p. 919, chron. Honorat et Schwartz ; RD publ. 1990, p. 1866, concl. de la Verpillère ; JCP G 1991, IV, p. 61.

13. CAA Bordeaux, 2 févr. 1998, Cts Fraticola : JCP G 1998, II, 10041, note D. Peano ; AJDA 1998, p. 232, chron. Vivens.

14. TA Lyon, 8 janv. 2002, Électricité de France, req. n° 9702381 : Dr. adm. 2002, act. 34.

15. Pour une application récente : CE, 26 sept. 2001, Dpt Bas-Rhin, req. n° 204575 : JCP G 2002, II, 10029, concl. G. Bachelier ; Juris-Data n° 2001-062928.

16. J. Fialaire, J.-Cl. préc. [note 10], n° 12. - L'auteur cite en illustration la décision : Cass. 2e civ., 15 avr. 1961, Szabo : Bull. civ. II, n° 202.

17. Pour un bref historique de ce régime de responsabilité, rappelant que le texte initial du Code civil prévoyait que la responsabilité des instituteurs soit mise en jeu pour faute présumée du fait de la garde des élèves, se reporter à J. Fialaire, J.-Cl. préc. [note 10], spéc. nos 2 à 4.

18. V. par exemple, R. Drago, Les aspects juridiques de la responsabilité des chefs d'établissement : RD scolaire 1996, p. 7. De telles propositions émergent aussi du Conseil d'État, comme l'attestent les conclusions du commissaire du Gouvernement B. Genevois sur l'arrêt CE, sect., 27 mai 1983, CPAM des Ardennes c/ M. Soulard. L'auteur proposait en effet de fonder une telle responsabilité sans faute sur les notions de risque ou de garde. Se reporter pour plus de précisions au résumé opéré par B. Lasserre et J.-M. Delarue, Chronique générale de jurisprudence administrative française : CE, sect., 27 mai 1983, CPAM des Ardennes c/ M. Soulard : AJDA 1983, p. 411.

19. M. Deguergue notait d'ailleurs dès 1994 que le juge "semble céder depuis quelques années à une tendance certaine consistant à présumer (la) faute", in Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative, LGDJ, coll. Bibl. dr. publ., t. 171, p. 200.

20. J. Michel, Chronique de jurisprudence des cours administratives d'appel : CAA Douai, 3 juin 2002, Min. éduc. nat., rech. et technologie : AJDA 2002, p. 920.

21. Bien qu'elle écarte toute présomption de faute, celle-ci admet une telle obligation à propos de services particuliers comme l'alimentation des participants : Cass. 1re civ., 2 juin 1981, Assoc. familiale des centres de vacances de Bourg-en-Bresse : D. 1981, inf. rap. p. 406.

22. CE, 20 oct. 1976, Caisse des écoles d'Alfortville : Rec. CE, tables, p. 1116.

23. V. par exemple, Circ. n° 2001-118, 25 juin 2001 (NOR : MENE0101186C), relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et à la sécurité des aliments : BO Min. éduc. nat. n° spécial, n° 9, 28 juin 2001 ; V. également D. n° 2002-1465, 17 déc. 2002, qui instaure l'obligation de mentionner sur les menus et cartes l'origine des viandes bovines servies notamment dans les cantines scolaires.

24. Après le décès d'un élève handicapé faisant suite à une chute lors d'une visite du Palais de la découverte, l'enseignant accompagnateur se voit reprocher une faute pour s'être abstenu de soumettre l'élève à l'examen du médecin du musée : Cass 1re civ., 12 nov. 1987, Épx Rizzi c/ Préfet de Paris : Gaz. Pal. 1987, 1, somm. p. 296.

25. Le décès de quatre élèves internes lors d'un typhon a conduit le juge administratif à reconnaître un défaut de surveillance à l'encontre des dirigeants d'un collège de la Réunion qui "ont laissé les enfants quitter l'établissement sans s'assurer qu'ils pouvaient le faire sans danger en dépit de la situation météorologique" : CE, 14 mai 1986, Cne Cilaos : AJDA 1986, p. 466, note Richer.

26. J. Michel, article préc. [note 20].

27. B. Lasserre et J.-M. Delarue, article préc. [note 18], spéc. p. 412.

28. Pour des exemples récents, consulter TGI Grenoble, 25 oct. 2001, M. Roux c/ Préfet de l'Isère : Lettre d'information juridique 2002, n° 62, p. 14. - CA Nîmes, 25 juin 2002, M. Rabaud c/ Cts Mze Abdallah : Lettre d'information juridique 2002, n° 68, p. 17.

29. CE, sect., 27 mai 1983, CPAM des Ardennes c/ M. Soulard : Rec. CE, p. 221 ; AJDA 1983, p. 408, chron. B. Lasserre et J.-M. Delarue.

30. V. par exemple en ce sens, J. Fialaire, Le contentieux de la responsabilité dans le domaine de l'enseignement : JCP G 2000, I, 204, nos 24 à 28.